



Conférence de presse donnée par le Conseil fédéral le 12 septembre 2007 à Berne  
pour le lancement de la consultation relative à la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles  
et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE)

## Un mandat constitutionnel bien rempli

Le projet de nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le  
domaine suisse des hautes écoles vu par la présidente de la CDIP

Discours d'Isabelle Chassot, conseillère d'Etat (FR)

### Le texte prononcé fait foi

1. Depuis mai 2006, l'art. 63a de la Constitution dit ceci: «la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles». Quelle forme va prendre ce pilotage commun par la Confédération et les cantons à partir de 2011, c'est ce que vient concrétiser et préciser la LAHE (la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles). Pilotage *commun*, car la Confédération et les cantons ont et conserveront d'importantes fonctions dans l'espace suisse des hautes écoles: celles de responsables, de financeurs et de législateurs.

2. La CDIP (la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) soutient ce projet de loi dans les grandes lignes. Une délégation de la CDIP a du reste participé à l'élaboration du texte.

3. Je voudrais relever certains éléments importants de la LAHE à travers quelques mots-clés:

- **Simplification:** unification du pilotage, fusion de plusieurs bases légales, réduction de la densité législative dans le cas des HES et simplification de l'organisation (le nombre d'organes sera en effet nettement moins élevé que maintenant).
- **Globalité:** pour la première fois, les hautes écoles universitaires (c'est-à-dire universités cantonales et écoles polytechniques fédérales) ainsi que les hautes écoles spécialisées suisses (hautes écoles pédagogiques comprises) seront pilotées selon les mêmes critères. Mais elles ne perdront pas pour autant leur spécificité respective, ni leur complémentarité: les HES continueront à dispenser plutôt une formation axée sur l'application et la pratique, et les universités plutôt une formation à vocation scientifique.
- **Organisation:** la conception de la future **Conférence des hautes écoles** a retenu toute notre attention. Une solution équilibrée a été trouvée avec le modèle bicaméral (Conférence plénière / Conseil), qui permet de tenir compte équitablement des apports respectifs. Ce modèle engage la totalité des cantons, ainsi que le prévoit à juste titre la Constitution, tout en accordant un rôle prépondérant aux acteurs principaux (les cantons qui assument la responsabilité d'une haute école).
- **Qualité:** le projet de loi contribuera grandement à l'assurance qualité au niveau du système en conférant désormais un rôle plus important à l'accréditation.

- **Financement:** l'une de nos autres préoccupations est et demeure la fiabilité de la Confédération dans le versement de ses contributions, les subventions de base primant en l'occurrence sur les subventions liées à des projets. Le fait que, grâce à la LAHE, des taux de financement fixes seront désormais prévus pour les subventions de base de la Confédération est en soi un point positif. Mais encore faudra-t-il pouvoir compter sur ces subventions (la loi doit fixer *tous* les critères entrant dans le calcul de leur montant) et non les voir réduire tout au long de la période de planification. C'est à cette condition seulement que le financement fédéral acquerra la même fiabilité que le financement intercantonal, car les contributions que les cantons versent dans le cadre des accords intercantonaux reposent sur une base contractuelle et sont fixes.
- Et enfin **pilotage:** je tiens enfin à souligner que l'autonomie des hautes écoles et des collectivités qui en ont la charge reste pleine et entière. La planification et le pilotage dont il est question ici consisteront essentiellement en une définition par la Confédération et les cantons de critères communs pour le versement des subventions fédérales et des contributions intercantionales. Il ne s'agit PAS de dicter à chaque institution ce qu'elle doit faire et ne pas faire. La seule exception portera sur les domaines de formation «particulièrement onéreux».

4. Qui dit pilotage commun dit législation fédérale et législation cantonale convergentes, c'est-à-dire orientées vers les mêmes objectifs. On peut comparer le nouveau pilotage du système des hautes écoles à un véhicule à trois roues. Il y a premièrement la nouvelle loi fédérale, puis, du côté des cantons, un nouveau concordat (de droit intercantonal) sur les hautes écoles et, troisièmement, une convention de coopération entre la Confédération et les cantons. Le véhicule ne peut rouler que s'il est équipé de ses trois roues. A la CDIP, nous préparons actuellement le nouveau concordat sur les hautes écoles. Ce concordat devra reprendre des passages entiers de la loi fédérale. Je rappelle que, d'après l'art. 63a Cst., la loi doit définir les compétences qui peuvent être déléguées à la Conférence suisse des hautes écoles et fixer les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination. C'est pourquoi le concordat ne pourra être totalement élaboré que sur la base du texte définitif de la loi et ne verra donc pas le jour en même temps. Outre ces différentes dispositions, le concordat inclura également le financement intercantonal, qui est aujourd'hui régi par deux accords distincts (HES d'une part, universités de l'autre). Nous mettrons le texte de ce concordat en consultation au début de l'année 2009.

Mesdames et Messieurs, tel est mon point de vue sur la LAHE qui est mise en consultation aujourd'hui. Je sais bien que, dans les cantons, il y a aussi des avis divergents sur certains sujets. La consultation permettra de savoir si nous sommes parvenus à une solution consensuelle sur chacun des points traités.